



PRÉFET DE L' AISNE

# COMMUNE DE SAINS-RICHAUMONT

---

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

### LES FICHES THEMATIQUES

**FÉVRIER 2018**

A Laon, le 9 février 2018  
Le Directeur départemental des Territoires

**SIGNÉ**

Pierre-Philippe FLORID,



## SOMMAIRE

LES RISQUES.....	4
LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....	8
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	14
L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....	16
L'ÉCONOMIE.....	21
LES DÉPLACEMENTS.....	25
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	27
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	30

	Commune de Sains-Richaumont <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b>  <b>LES RISQUES</b> 

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

## LES RISQUES NATURELS

### Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

### Le plan de gestion des risques inondation

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands.

Pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

### **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté « inondation, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune de Sains-Richaumont a également fait l'objet d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 29 novembre 1999.

### **Les cavités souterraines**

*« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).*

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes ne signale la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Sains-Richaumont, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les informations sont disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

### **Les mouvements de terrain**

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à un besoin d'information en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

La commune de Sains-Richaumont n'est pas concernée par ces phénomènes.

### **Le retrait-gonflement des argiles**

*« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».*

Les données disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Sains-Richaumont est concernée par l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

### **Les remontées de nappes phréatiques**

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) ».

### **Le risque sismique**

Le territoire de la commune de Sains-Richaumont est classé en zone de sismicité 1 (très faible). Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

## **LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune de Sains-Richaumont y est recensée au titre des risques suivants :

- Risque industriel - CERENA (silo de céréales de plus de 15000 m<sup>3</sup>)
- Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
- Risque Transport de matières dangereuses (SNCF et Silo)

### **Les silos de céréales sensibles :**

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m<sup>3</sup>). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

### **Les sites et sols pollués**

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias/> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

Ont été identifié(s) sur le territoire de la commune de Sains-Richaumont les sites suivants :

Raisons sociales des entreprises connues	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
BRY Pierre	Station Service BRY	Rue du Sourd	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
RAMOLU Paul	Serrurerie et Chaudronnerie RAMOLU	NP	C25.22Z C25.71Z	Ne sait pas	Inventorié
CERENA (Société)	Coopérative Agricole de Sains Richaumont	25 Rue de la Gare	V89.03Z V89.01Z A01.6 A01.6 V89.07Z	Ne sait pas	Inventorié
GRAINOR SA	Coopérative Agricole	NP	A01.6	En activité	Inventorié
Rhin Rhône Sté (DROY BLEUSE André gérant)	Négociant en combustible RHIN et RHONE	22 Rue du Château	V89.03Z V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
FILTRAUTO SA, ex LABIMAL SA	Fabrique de filtres automobiles	4 Place des Prelets	C25.61Z C25.9 C29.31Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
LESARTE André	DLI et Epicerie LESARTE	Rue de Marle	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié

### **Les zones exposées à un champ magnétique**

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

	Commune de Sains-Richaumont <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES</b> 

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, la loi n°2010-788 du 21 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle » a mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Sains-Richaumont, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

#### Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la commune de Sains-Richaumont n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel.

#### Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département consistent notamment en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Le territoire de la commune de Sains-Richaumont n'est pas concerné par ce schéma.

## La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire de la commune de Sains-Richaumont n'est pas concerné par des forêts communales ou domaniales.

*Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.*

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 liste les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable.

*La note établie en 2014 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue » est annexée au dossier.*

## La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

*La trame verte comprend :*

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

*La trame bleue comprend :*

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue précise la définition et les objectifs de la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : «*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), devra être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci constituera, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune de Sains-Richaumont, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

## Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

*"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."*

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (...)*

Le CAUE a réalisé en 2004 une étude des paysages du département de l'Aisne, consultable sur le site « [http://www.caue02.com/ress\\_payasages-aisne\\_02.asp](http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.asp) ». Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Sains-Richaumont se situe à la frontière entre la grande plaine agricole et la basse Thiérache.

	Commune de Sains-Richaumont <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b> 

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

### Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

La commune de Sains-Richaumont est alimentée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Sains-Richaumont.

L'eau y est consommable. Sa qualité est conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés.

Aucune étude concrète ne permet de définir la satisfaction des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

### L'assainissement

#### L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

La commune de Sains-Richaumont dispose d'une station d'épuration.

Il conviendra de justifier de la capacité de cette station à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de ces stations devront être fournies.

## La protection et la restauration des milieux aquatiques

### Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

### Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

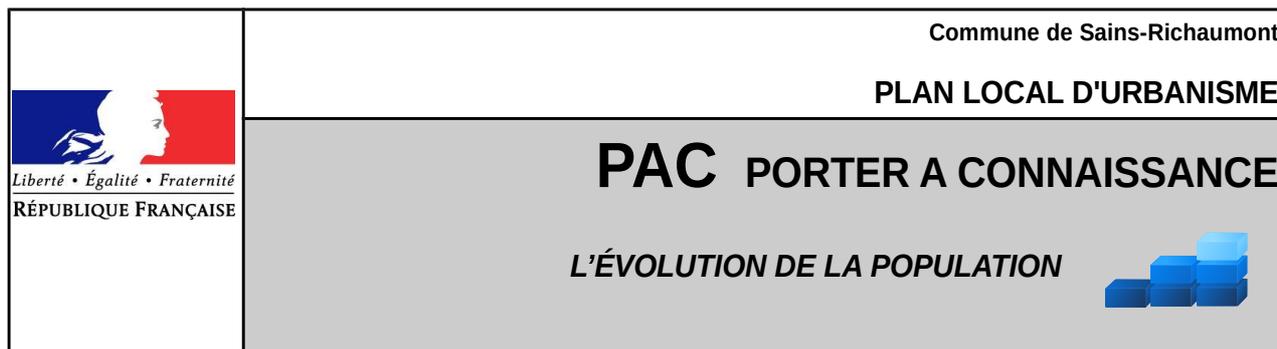
Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrine> ».

## **Les cours d'eau**

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.



**INSEE : Les populations légales millésimées 2014 entrent en vigueur le 1er janvier 2017.** Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces populations sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2016 dans leurs limites territoriales à cette date. Les populations légales millésimées 2009 entrées en vigueur le 1er janvier 2012 sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2011 dans leurs limites territoriales à cette date.

### EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE – 2014)

#### Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Population</b>	1 225	1 183	1 132	1 053	951	977	1 036
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	98,3	94,9	90,9	84,5	76,3	78,4	83,1

#### Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
<b>Variation annuelle moyenne de la population</b>	-0,5 %	-0,6 %	-0,9 %	-1,1 %	0,3 %	1,2 %
due au solde naturel	0,8 %	0,0 %	0,1 %	-0,0 %	-0,1 %	0,3 %
due au solde apparent des entrées sorties	-1,3 %	-0,6 %	-1,0 %	-1,1 %	0,4 %	0,9 %
<b>Taux de natalité (‰)</b>	19,5	12,0	9,7	11,9	9,8	12,2
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	11,9	12,0	9,1	12,1	10,9	9,4

#### Population par grandes tranches d'âges

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	1 036	100,0	977	100,0
<b>0 à 14 ans</b>	215	20,8	189	19,4
<b>15 à 29 ans</b>	167	16,2	172	17,6
<b>30 à 44 ans</b>	177	17,1	162	16,6
<b>45 à 59 ans</b>	188	18,2	194	19,8
<b>60 à 74 ans</b>	156	15,1	145	14,8
<b>75 ans ou plus</b>	131	12,7	115	11,8

**COUPLES – FAMILLES – MENAGES (source INSEE 2014)**

La commune de Sains-Richaumont comptait 440 ménages en 2014.

**Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages**

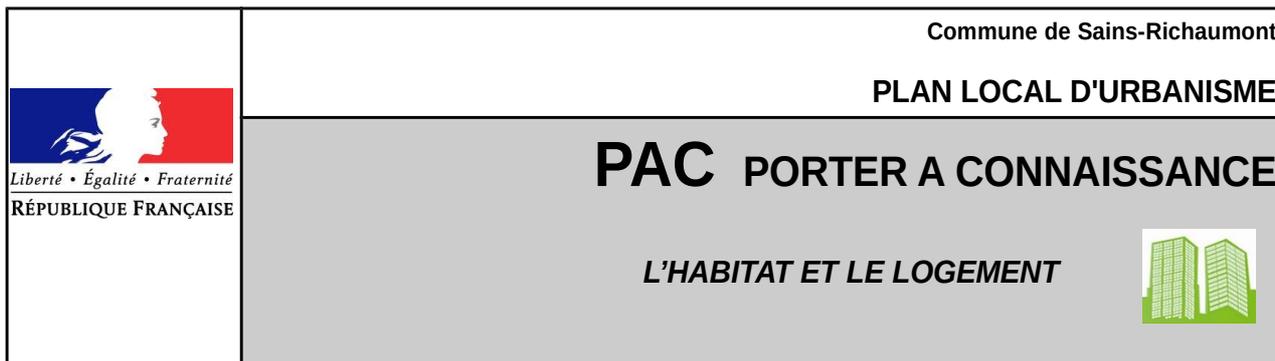
	<b>2009</b>	<b>2014</b>
<b>15 à 19 ans</b>	0,0	0,0
<b>20 à 24 ans</b>	3,8	5,0
<b>25 à 39 ans</b>	8,1	6,2
<b>40 à 54 ans</b>	11,7	9,9
<b>55 à 64 ans</b>	16,8	16,9
<b>65 à 79 ans</b>	34,0	28,4
<b>80 ans ou plus</b>	49,2	57,5

**Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge**

	<b>2009</b>	<b>2014</b>
<b>15 à 19 ans</b>	1,4	0,0
<b>20 à 24 ans</b>	44,2	48,3
<b>25 à 39 ans</b>	75,7	73,9
<b>40 à 54 ans</b>	75,1	75,9
<b>55 à 64 ans</b>	78,4	73,1
<b>65 à 79 ans</b>	59,6	65,2
<b>80 ans ou plus</b>	44,3	38,7

**Évolution de la taille des ménages**

	<b>1968</b>	<b>1975</b>	<b>1982</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>2009</b>	<b>2014</b>
<b>Nombre moyen d'occupants par résidence principale</b>	3,0	2,9	2,8	2,6	2,3	2,3	2,4



L'élaboration d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

## L'HABITAT

### **Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable**

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la commune de Sains-Richaumont d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune de Sains-Richaumont aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, la loi prévoit que le conseil communautaire procède à une analyse de l'application du PLU, au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. A l'issue de ce débat, le conseil communautaire délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.

### **Le plan départemental de l'habitat (PDH)**

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Une étude préalable à la révision de ce plan a été programmée par le Conseil départemental en 2017.

La politique du logement doit s'inspirer de ce Plan qui a pour objectifs de :

- cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques,
- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une perspective de développement durable.

### **Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)**

Dans un souci de cohérence des réponses à apporter en matière de logement et d'hébergement, la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fusionné le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) créées par la loi du 25 mars 2009. Ceux-ci deviennent le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le PDALPD est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le PDAHI en 2013. Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé par arrêté conjoint le 17 octobre 2016 par l'État et le Département de l'Aisne. Il a pour vocation de :

- soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives ;
- trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

### **Le programme local de l'habitat (PLH)**

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La commune de Sains-Richaumont ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

### **L'opération programmée d'amélioration de l'habitat**

La commune de Sains-Richaumont n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

## LES LOGEMENTS (source INSEE)

### - Catégories et types de logements

	2014	%	2009	%
<b>Ensemble</b>	493	100,0	482	100,0
<b>Résidences principales</b>	440	89,2	421	87,3
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	11	2,3	21	4,3
<b>Logements vacants</b>	42	8,5	40	8,3
<b>Maisons</b>	450	91,3	442	91,7
<b>Appartements</b>	43	8,7	40	8,3

### - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2014	%	2009	%
<b>1 pièce</b>	3	0,7	3	0,7
<b>2 pièces</b>	33	7,5	32	7,6
<b>3 pièces</b>	79	18,0	79	18,7
<b>4 pièces</b>	119	27,1	112	26,5
<b>5 pièces ou plus</b>	205	46,7	196	46,5

### - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2014	2009
<b>Ensemble des résidences principales</b>	4,6	4,5
<b>maison</b>	4,7	4,6
<b>appartement</b>	2,8	2,9

### - Résidences principales en 2014 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2012</b>	433	100,0
<b>Avant 1919</b>	198	45,8
<b>De 1919 à 1945</b>	63	14,6
<b>De 1946 à 1970</b>	42	9,7
<b>De 1971 à 1990</b>	63	14,6
<b>De 1991 à 2005</b>	26	6,0
<b>De 2006 à 2011</b>	40	9,3

### - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en années	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	440	100,0	1 036	21,0	421	100,0
<b>Propriétaire</b>	282	64,0	655	28,1	269	63,8
<b>Locataire</b>	147	33,5	351	8,4	138	32,8
<b>dont d'un logement HLM loué vide</b>	47	10,7	110	7,4	41	9,7
<b>Logé gratuitement</b>	11	2,5	30	7,0	14	3,4

- 
- **Confort des résidences principales**

	2014	%	2009	%
<b>Salle de bain avec baignoire ou douche</b>	424	96,4	406	96,4
<b>Chauffage central collectif</b>	4	0,9	5	1,1
<b>Chauffage central individuel</b>	233	53,1	232	55,1
<b>Chauffage individuel "tout électrique"</b>	91	20,7	90	21,3

#### **Le parc social :**

D'après les données du répertoire sur le parc locatif social (RLPS), la commune de Sains-Richaumont compte 51 logements sociaux dont 20 collectifs et 31 logements individuels.

Les logements sociaux les plus représentés sont ceux de 3 et 4 pièces (51 % du parc)

Sur le territoire communal, le taux de vacance dans le parc social est faible, il est passé de 9,8 % en 2015 (soit 5 logements) à 1,9 % en 2016 (soit 1 logement), contre 3,8 % pour le département de l'Aisne.

### **LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)**

30 permis de construire ont été accordés entre 2011 et 2016 (Source SITADEL).

### **L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."*

En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 et établi pour une durée de 6 ans, la commune de Sains-Richaumont n'est pas concernée.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

## L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et à l'arrêté pré-cités.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

## LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° dossier	Nomenclature
Bry Pierre	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	n° 4314 et 4759	déclaration
CC de la Thierache du Centre	Déchetterie	n° 9421	déclaration
DB Energies SA	Commerce (sauf carburants)	n° 8986	déclaration
Filtrauto	Travail mécanique des métaux, alliages et matières plastiques - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane	n° 3957	déclaration
S.A.R.L. Droy Christian	Stockage d'hydrocarbures	n° 5038	déclaration
Saleine Jean-Jacques	-	n° 9643	déclaration
SCA Cerena	Stockage de céréales - IC/2016/033 du 04/03/2016 portant enregistrement des activités exercées	n° 7717	autorisation
Société Electrawinds	exploitation du parc éolien de l'Arc en Thiérache sur Sains-Richaumont-Leme-Chevennes	n° 47/10212V AA/2013/048 du 31/10/2013	déclaration
Société Ternoveo	Stockage de céréales - RD/2013/087 du 27/10/2013 - RD/2014/028 du 10/04/2014	n° 7709	déclaration
Société Vitogaz	installation d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	n° 10045	déclaration
Labinal (EX Guiot)	Travail des métaux, chaudronnerie, poudres	Pas de dossier en préfecture	

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

## LES ACTIVITÉS AGRICOLES

### Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
SERBE CHRISTIAN	Elevage bovin	n° 8695	déclaration
MULET ESTELLE, MONIQUE ET XAVIER	Elevage bovin	n° 8439	déclaration
GAEC DE LA VIEILLE GRANGE (MULET GERARD)	Elevage bovin	n° 8696	déclaration
CARLIER GILLES	Elevage bovin	n° 8697	déclaration
EARL BATTEUX	Elevage bovin	n° 8438 bis	autorisation

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « Santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Concernant les activités d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».*

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, la dérogation prévue à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précité ne peut plus être accordée.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

### **La surface agricole utilisée (SAU)**

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (*source Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais-picardie/>*).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :  
(données localisées au siège de l'exploitation)

<b>Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune</b>			<b>Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel</b>			<b>Superficie agricole utilisée en hectare</b>		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
23	18	21	32	24	28	1303	1249	1270

<b>Superficie en terres labourables en hectare</b>			<b>Superficie en cultures permanentes en hectares</b>			<b>Superficie toujours en herbe en hectare</b>		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
955	1000	1072	S	0	0	348	249	197

## **L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT précise « les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

*Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture » (article L.141-6 du code de l'urbanisme). »*

Alors que le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), rendu obligatoire par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, avait été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel » a réintroduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce facultative du DOO.

L'article L. 141-17 du code de l'urbanisme précise que le DAAC :

- détermine « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (...) »
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (...) »
- peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Dans les communes non comprises dans un périmètre de SCOT applicable, en application du 4° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

*« A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. ».*

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public de coopération intercommunal porteur du SCOT. *« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

	Commune de Sains-Richaumont <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>LES DÉPLACEMENTS</b> 

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

*« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...) »*

*(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »*

## La circulation routière

### **Sécurité routière et accidentologie**

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU , tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune de Sains-Richaumont pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

## Les circulations douces

### Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Sains-Richaumont a inscrit plusieurs sentes et chemins ruraux au PDIPR.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

### Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

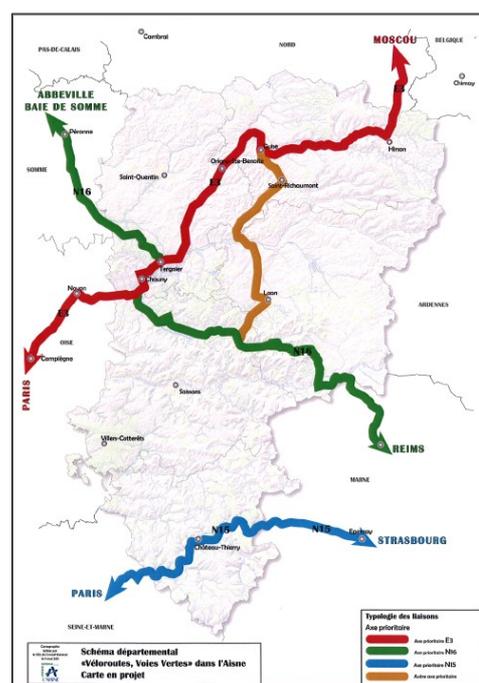
La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé aux cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma. La véloroute est en cours de réalisation.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



	<p style="text-align: right;">Commune de Sains-Richaumont</p> <p style="text-align: center;"><b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES</b></p> 	

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II »).

**LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

*« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »*

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

*« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci »*

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

## L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, en raison de son potentiel venteux considérable.

### Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

## L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'élaboration d'un PLU constitue une opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(,,)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfetures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Commune de Sains-Richaumont</p> <p><b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></p>
	<p><b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b></p> <p><i>AUTRES DONNÉES DISPONIBLES</i></p> 

### **Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) indique qu'il est obligatoire de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).